

# **GE\_GERICHTE ACJC/440/2010 vom 16. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_440\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_440_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/440/2010 du 16 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/440/2010 del 16 aprile 2010

## **Regeste**

Résumé: Le but de l'interprétation des dispositions pour cause de mort est d'établir la volonté réel du disposant. La théorie de la confiance ne trouve donc pas application, ce qui signifie que les héritiers prétendus ou autres bénéficiaires n'ont pas droit à la protection de leur propre compréhension du texte; en d'autres termes, il ne s'agit pas de savoir comment ils ont compris la manifestation de volonté du défunt, mais uniquement ce que ce dernier voulait exprimer par là consid. 4.2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 296 al. 1 et 300 LPC), l'appel est recevable.

La cause a fait l'objet d'une taxation selon une valeur litigieuse indéterminée (art. 12 lit f. du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile) et les parties se sont abstenues de fournir une quelconque indication permettant d'estimer la valeur des actifs successoraux. Le seul élément qui ressort du dossier est l'existence d'un bien immobilier en Italie, dont le sort est précisément contesté.

Il y a dès lors lieu d'admettre que ce bien, vu sa nature immobilière, a une valeur supérieure à 8'000 fr., respectivement à 30'000 fr., de sorte que le Tribunal de première instance a statué en premier ressort (art. 22 et 24 LOJ), que le pouvoir de cognition de la Cour de céans est complet et qu'un recours en matière civile pourrait être interjeté auprès du Tribunal fédéral contre le présent arrêt.

### **E. 2**

Les appelants étant les sœurs, respectivement les neveu et nièce du défunt, ils ne revêtent pas la qualité d'héritiers réservataires (art. 471 CC a contrario; STEINAUER, Le droit des successions, p. 216 ss., Berne, 2006; GUINAND/STETTLER/LEUBA, Droit des successions, p. 43 ss., 6e éd., Genève/ Zurich/Bâle, 2005).

C'est dire que X\_\_\_\_\_ pouvait librement disposer de la totalité de ses biens.

### **E. 3**

Le testament du 30 septembre 2002 ainsi que son codicille du 5 novembre 2002 ayant été annulés par jugement du 31 mai 2007, entré en force, les seules dispositions testamentaires sont celles du 2 avril 1992.

- 8/12 -

C/1670/2008

### **E. 3.1**

Selon l'art. 505 al. 1 CC, le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

S'agissant de la forme, lorsque un tiers prête assistance au testateur pour écrire un testament olographe, l'acte demeure valable si le testateur a écrit lui-même les éléments essentiels des dispositions, ainsi que l'indication de la date, de même que sa signature, et que les adjonctions de la main du tiers n'ont trait qu'à des éléments superflus ou au rétablissement d'une lettre que le testateur a omise et que tout lecteur rétablirait de lui-même (ATF 98 II 73 consid. 3b). Une forme n'est pas prescrite pour elle-même ; la forme olographe du testament a notamment pour fin de manifester la volonté du testateur, son animus testandi, soit son intention de disposer de ses biens pour après sa mort. Cette volonté doit ressortir du testament lui-même, soit de ce que le testateur a écrit. Un testament rédigé en partie par le testateur et en partie par un tiers n'est frappé de nullité totale que si le texte écrit de la main du testateur n'a en lui-même aucun sens ou s'il y a lieu d'admettre que le testateur n'aurait pas pris les dispositions qu'il a écrites à la main en l'absence des parties ajoutées par le tiers (ATF 131 III 601, consid. 3.1 et références citées; art. 20 al. 2 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants, représentés durant la procédure de première instance par A\_\_\_\_\_, seule à être domiciliée en Suisse, respectivement à Genève, ont expressément admis que le testament litigieux avait été entièrement écrit par X\_\_\_\_\_ et que, de manière générale, il répondait aux conditions formelles posées par la loi.

On ne se trouve donc pas dans la problématique, évoquée ci-dessus, du testament olographe partiellement nul ou annulable pour comporter des mentions écrites de la main d'un tiers. La référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière a pour but de rappeler le principe du "favor testamenti" qui veut que, chaque fois que cela est possible et que cela peut maintenir une efficacité, même partielle, à la volonté du défunt, la disposition pour cause de mort viciée doit être convertie en une autre qui est valable (STEINAUER, op. cit., n. 777, p. 379, art. 520 et 520a CC).

### **E. 4.1**

L'art. 467 CC prescrit que toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi. Corollairement, sont nulles toutes les dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence (art. 469 al. 1 CC). Elles sont toutefois maintenues, s'il ne les a pas révoquées dans l'année après qu'il a découvert le dol ou l'erreur, ou après qu'il a cessé d'être sous l'emprise de la menace ou de la violence (al. 2).

- 9/12 -

C/1670/2008

Le discernement est présumé et c'est à celui qui le conteste d'apporter la preuve de l'incapacité de discernement du disposant (GUINAND/STETTLER/LEUBA, op. cit. n. 249, p. 126). La capacité de disposer s'apprécie par rapport au jour de la confection de l'acte (GUINAND/STETTLER/LEUBA, op. cit., n. 252, p. 128).

#### **E. 4.2**

S'agissant de l'interprétation des dispositions pour cause de mort, il convient de se référer aux règles générales valant pour les actes juridiques, le but étant d'établir la réelle intention du défunt. Toutefois, l'interprétation ne peut pas conduire à établir une volonté que le défunt n'a absolument pas exprimée. En d'autres termes, elle ne peut porter que sur une volonté qui a trouvé une expression quelconque, aussi confuse ou incomplète soit-elle, dans une disposition pour cause de mort (STEINAUER, op. cit., n. 287 et 289, p. 176/7). Le texte de l'acte pour cause de mort est donc le premier point d'appui de l'interprétation (STEINAUER, op. cit., n. 290 et références citées). La théorie de la confiance ne trouve donc pas application, ce qui signifie que les héritiers prétendus ou autres bénéficiaires n'ont pas droit à la protection de leur propre compréhension du texte; en d'autres termes, il ne s'agit pas de savoir comment ils ont compris la manifestation de volonté du défunt, mais uniquement ce que ce dernier voulait exprimer par là (ATF 131 III 106; ATF du 14 décembre 2009, cause 5A\_715/2009, cité et commenté in ius.focus, février 2010, p. 5; GUINAND/STETTLER/LEUBA, op. cit., n. 388, p. 184). Dans le doute, il est préférable de choisir l'interprétation qui maintient les dispositions pour cause de mort plutôt que celle qui conduit à les déclarer nulles ou caduques (STEINAUER, op. cit., n. 294, p. 179).

#### **E. 4.3**

Il est établi et par ailleurs non contesté que X\_\_\_\_\_, de même que son épouse, sont décédés de manière accidentelle et il n'a pas été allégué que le défunt n'aurait pas été en possession, à un quelconque moment de sa vie, de toutes ses facultés intellectuelles.

De surcroît, les dispositions testamentaires litigieuses ont été établies en 1992, alors que le défunt n'était âgé que de 53 ans. Selon le curriculum vitae figurant au dossier, à cette époque, X\_\_\_\_\_ était pleinement actif dans la restauration, étant en particulier rappelé qu'il a exploité l'Auberge communale de P\_\_\_\_\_ de 1989 à 1991.

Il ressort par ailleurs tant des pièces produites par les intimées que des enquêtes auxquelles le Tribunal de première instance a procédé, que le défunt avait de nombreuses activités, qu'il était un bon commerçant, qu'il avait d'excellentes relations avec la clientèle, qu'il s'exprimait parfaitement en français et qu'il savait prendre des décisions.

Rien ne permet donc de mettre en doute la pleine capacité de discernement de X\_\_\_\_\_ au moment de la rédaction de ses dispositions testamentaires, ni

- 10/12 -

C/1670/2008 d'ailleurs à un quelconque moment ultérieur. Il convient de rappeler ici que le défunt, mesure de précaution particulièrement adéquate, a déposé ses dernières volontés chez un notaire.

S'agissant du sens du testament, il ne prête à aucune discussion, dans la mesure où X\_\_\_\_\_ a institué, à titre principal, son épouse comme son héritière universelle, ce qui est parfaitement logique dès lors que les époux n'avaient pas de descendants. Dans l'hypothèse, qui s'est réalisée, d'un décès de F\_\_\_\_\_ avant celui de X\_\_\_\_\_, éventualité à laquelle il faut ajouter l'hypothèse d'un décès simultané, le défunt a désigné, de manière tout aussi claire, les petites filles de son épouse comme devant être les bénéficiaires de la totalité de ses biens.

On ne discerne pas en quoi ces dernières volontés comporteraient la moindre ambiguïté et laisseraient la moindre place pour une interprétation. La première bénéficiaire,

respectivement les bénéficiaires suivantes, sont nommément désignées et il en va de même en ce qui concerne les biens devant leur revenir, soit tous les biens meubles et immeubles.

Il y a encore lieu de rappeler que le testament du 30 septembre 2002 et son codicille du 5 novembre 2002, annulés pour vice de forme, comportaient des dispositions similaires, en tant qu'ils favorisaient l'époux survivant et les petits- enfants de l'épouse, Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, ce qui est un élément d'interprétation supplémentaire en rapport avec le testament du 2 avril 1992.

#### **E. 4.4**

L'argumentation des appelants, qui n'invoquent aucune disposition légale et qui ne font état que d'une unique jurisprudence, relative à une testatrice aux facultés intellectuelles diminuées, semble comporter deux aspects.

Le premier a trait au vocabulaire utilisé dans le testament. A cet égard, les appelantes insistent lourdement sur le fait que le défunt, d'origine italienne, mais naturalisé suisse depuis de nombreuses années, n'aurait pas pu utiliser des termes tels "léguer", "légataire" ou "legs", notamment parce qu'il ne savait pas écrire en français. Cette affirmation n'a pas été confirmée par les enquêtes, si l'on considère en particulier le témoignage de AA\_\_\_\_\_. Même si l'on devait retenir que X\_\_\_\_\_ avait éprouvé des difficultés à rédiger des textes en français, cela n'entraînerait pas pour conséquence que le testament devrait être invalidé pour ce motif. Il n'est nullement interdit de recourir à un dictionnaire ou à l'aide d'une personne qualifiée en la matière pour rédiger un texte requérant un vocabulaire particulier, en l'occurrence juridique. S'agissant plus particulièrement de la terminologie utilisée dans le code civil en matière de successions, bon nombre de personnes francophones auraient probablement de la peine à restituer sans autre le sens de termes tels "succéder par souche" (art. 458 al. 3 CC), "la dévolution" (art. 537 ss. CC), "la loyale échute" (art. 496 CC), "la substitution

- 11/12 -

C/1670/2008 fidéicommissaire" (art. 488 CC) ou encore "les envoyés en possession" (art. 547 CC).

Comme déjà dit, ce qui est décisif est le fait que le testateur a compris le sens des dispositions qu'il a prises et que ce sens peut être déterminé sur la base de l'écrit en cause. Tel est clairement le cas en l'espèce.

Le deuxième argument consiste à mettre en doute la volonté du défunt de priver les appelants de tout ou partie de ses biens. Ce faisant, les appelants tentent d'introduire une interprétation du testament selon le principe de la confiance, ce qui n'est pas admissible au vu des considérations juridiques développées ci- dessus. L'on ne saurait invalider des dernières volontés au seul motif que certains membres de la parenté du défunt n'ont pas été gratifiés de la manière qu'ils l'attendaient.

Cette argumentation ne tient pas non plus compte du fait que X\_\_\_\_\_ avait institué son épouse comme son héritière principale. Il est en effet permis de douter que les appelants auraient osé contester ce choix, si F\_\_\_\_\_ n'avait pas péri dans le Tsunami qui a ravagé la Thaïlande en décembre 2004. De plus, à supposer que cet élément soit pertinent, les enquêtes ont largement démontré l'étroitesse des liens entre le défunt et les intimées, considérées comme ses petites-filles à part entière.

**E. 5**

L'appel s'avérant infondé, la Cour se dispensera, à l'instar du Tribunal de première instance, d'examiner la question de la légitimation active de certains appelants.

**E. 6**

Vu l'issue du litige, la totalité des dépens, comprenant une participation aux honoraires d'avocat des intimés, sera mis à la charge des appelants. Ces derniers seront en outre condamnés à supporter, conjointement et solidairement, un émolument complémentaire fixé en fonction des intérêts en jeu et du travail judiciaire occasionné (art. 24 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.